

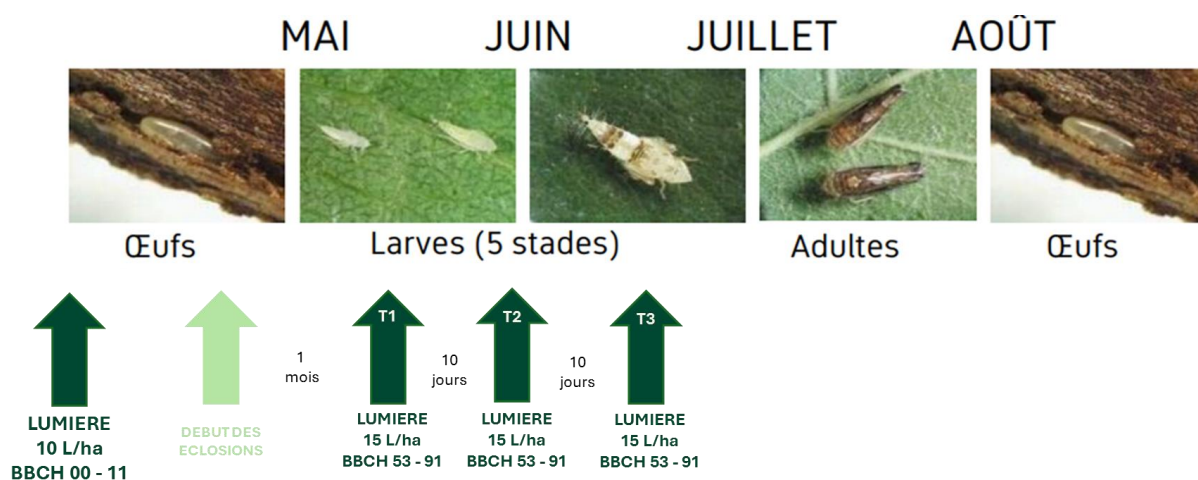
LUMIERE

N°AMM 2190843

K
Koppert

BIEN POSITIONNER SES TRAITEMENTS CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, pondent leurs œufs dans l'écorce des bois (d'un ou deux ans), en fin d'été. Les dates et la durée des éclosions dépendent principalement des températures hivernales : plus l'hiver est rigoureux, plus les éclosions sont rapprochées. **LUMIERE** (AMM N° 2190843) est efficace sur les œufs et les jeunes larves. Il est donc essentiel de bien positionner les traitements pour maximiser leur efficacité.



Frise de développement : Tout savoir sur LA FLAVESCENCE DORÉE – ppt de mars 2020 – SUDVINBIO – CA OCCITANIE – FREDON OCCITANIE

Le traitement **LUMIERE** à visée ovocide à 10L/ha doit être appliqué sur la zone où se trouvent les œufs, c'est-à-dire sous l'écorce du vieux bois. Il est important de traiter avec un bon mouillage, jusqu'à ruissellement pour bien tremper le bois. La fenêtre de traitement idéale se trouve avant le début des éclosions, sur les derniers stades autorisés d'application du produit (BBCH11). Cette application fait partie d'une stratégie de prophylaxie et ne peut substituer les applications plus tardives réalisées dans le cadre de la lutte obligatoire.

Parmi les autres mesures prophylactiques, l'épamprage permet d'éliminer ces zones-refuges pour les larves de cicadelles.

Le traitement **LUMIERE** à visée larvicide à 15 L/ha se réalise en végétation. Les larves se trouvent principalement sur les faces inférieures des feuilles et dans la partie basse du cœur de cep, le volume bouillie doit être adapté au développement végétatif et le matériel bien réglé pour garantir une belle qualité de pulvérisation et une bonne efficacité du traitement. **LUMIERE** a également des propriétés fongicide sur l'oïdium et ces traitements apporteront une protection du vignoble sur cette maladie sur cette période.

Le nombre de traitements obligatoire est défini par arrêté préfectoral régional et les dates d'intervention par département sont liées aux périodes d'émergence des cicadelles de la flavescence dorée.

MAJ 05/2025

Société Koppert France - Agréé pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des professionnels sous le n° PA01579
Siège France - 147 avenue des Banquets, 84300 Cavaillon – Tél. 04.90.78.30.13 – www.koppert.fr



Le produit LUMIERE présente un usage dédié et spécifique pour le traitement de la vigne contre les cicadelles de la flavescence dorée : 12703122 Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée. Voici les principales conditions d'emploi :

Nombre maximum d'applications par an et par culture : 6 applications.

Intervalle minimum entre deux applications : 7 jours

Les précisions sur tous les usages de LUMIERE sont présentes sur la fiche détaillée de site : <https://ephy.anses.fr/ppp/lumiere>



Pour information, l'IFV a communiqué une note de recommandation aux interlocuteurs techniques de la filière viticulture biologique ainsi qu'à certains organismes en charge de la gestion de la Flavescence Dorée sur l'utilisation du produit LUMIERE :

- Zones à **un** traitement obligatoire : il est plutôt conseillé d'utiliser une autre spécialité commerciale homologuée pour cet usage.
- Zones à **2 ou 3** traitements obligatoires : une à deux applications du produit LUMIERE peuvent être envisagées préférentiellement au début des périodes définies par les arrêtés préfectoraux de traitement obligatoire (meilleure efficacité du produit sur les jeunes stades larvaires). Il est recommandé de réaliser le ou les traitements suivants avec une autre spécialité commerciale homologuée pour cet usage.



Attention : la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne).

En conséquence **les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs s'appliquent désormais pleinement à la vigne**. LUMIERE porte la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. ». L'intervention insecticide avec LUMIERE doit être anticipée avant la floraison ou décalée après celle-ci.

[NEWS] Suite à l'arrêté du 9 mai 2025, modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, **en 2025 LUMIERE peut être appliqué en floraison dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil.**

LUMIERE, AMM n°2190843. Composition 800 g/L d'huile de paraffine (CAS n°64742-46-7). Formulation EC (concentré émulsionnable). Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée. Consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Usages autorisés, doses, conditions et restriction d'emploi : se référer à l'étiquette. Koppert France SARL agrément n° PA01579 pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.



Danger H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
PRODUIT POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRECAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ETIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.